



RÈGLEMENT NUMÉRO 13

Relatif aux droits de scolarité et aux autres frais

Adopté le 15 juin 1994 par le Conseil d'administration (Résolution CA-2045)

Amendé par le Conseil d'administration le :

- ✓ 31 mai 1995 (Résolution CA-2102)
- ✓ 4 décembre 1996 (Résolution CA-2178)
- ✓ 25 septembre 2002 (Résolution CA-2541 et CA-2542)
- ✓ 15 juin 2011 (Résolution CA-2972)
- ✓ 20 mai 2015 (Résolution CA-3155)
- ✓ 12 février 2018 (Résolution CA-3263)

PRÉAMBULE

Le présent règlement, désigné sous le nom de *Règlement relatif aux droits de scolarité et aux autres frais* (Règlement numéro 13), se veut conforme à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, au *Règlement sur les droits de scolarité qu'un Collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*, au *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), de même qu'au *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

ARTICLE 1 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le conseil d'administration est responsable de l'adoption du règlement.

La Direction générale est responsable de la recommandation de ces règlements et par la suite de leur application.

La Direction des services administratifs est responsable des opérations de perception et de remboursement auprès des étudiants de même que de la comptabilisation des droits perçus.

La Direction des études est responsable de l'inventaire des services à défrayer et de la prévision des tarifs à proposer à la Direction générale en vue de la recommandation au conseil.

La Direction des études est aussi responsable de la constitution des listes d'étudiants et de la fixation des statuts.

La Direction des affaires étudiantes et communautaires s'assure que l'information concernant les droits de scolarité et les frais administratifs est transmise aux étudiants et aux futurs étudiants du Cégep de Lévis-Lauzon. Cette information se réalise avec la collaboration de la Direction des communications et des affaires corporatives et celle de la Direction des études.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes « cours », « programme », « unités », « objectif » et « standard » ont les mêmes significations que celles que leur confère le *Règlement sur le régime des études collégiales*.

« **Attestation d'études collégiales (AEC)** » : Les programmes conduisant à une AEC sont ceux répondant aux conditions prévues à la section IV du RREC.

« **Auditeur** » : Une personne qui est admise au Collège et qui suit des cours sans y être formellement inscrite. Cette personne ne postule ni unité ni diplôme ou attestation d'études collégiales. Cette personne doit satisfaire aux préalables d'un cours et être autorisée à le suivre, mais elle n'est pas soumise à l'évaluation de l'atteinte des objectifs du cours en question.

« **Cours hors programme** » : Cours qui n'appartient à aucun des programmes d'études collégiales offerts par le Collège ou cours qui ne fait pas partie du programme auquel l'étudiant est inscrit.

« **Diplôme d'études collégiales (DEC)** » : Les programmes conduisant au DEC sont ceux répondant aux conditions prévues à la section III du RREC.

« **Étudiant régulier** » : Une personne admise au Collège dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme.

« **Étudiant régulier à temps plein** » : Un étudiant régulier inscrit à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales, à un ou des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Le statut de l'étudiant est déterminé chaque session, au moment de son inscription aux cours par le collège; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec ou au recensement. Des conditions particulières s'appliquent.

« **Étudiant régulier à temps partiel** » : Un étudiant inscrit à moins de quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales ou à un ou des cours comptant au total moins de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme. Des conditions particulières s'appliquent.

« **Étudiant régulier en fin de programme** » : Étudiant inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et qui est en situation de fin d'études en vue de l'obtention d'une sanction par un DEC ou une AEC. Des conditions particulières s'appliquent.

« **Étudiant libre** » : Une personne qui est admise au Collège et y est inscrite à un ou à des cours pour lesquels elle doit satisfaire aux préalables et dont la réussite lui procure des unités, mais qui ne postule ni diplôme ni attestation d'études collégiales.

« **Étudiant étranger** » : Une personne admise au Collège à titre d'étudiant régulier et qui n'est ni citoyenne canadienne ni résidente permanente au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté.

« **Étudiant résident du Québec** » : Une personne admise au Collège à titre d'étudiant régulier est réputée « résidente du Québec » au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, si elle est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui répond aux exigences du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

« **Période d'enseignement** » : Une (1) heure d'enseignement.

ARTICLE 3 – MONTANTS ET DROITS DE SCOLARITÉ

Étudiant inscrit dans un programme d'études collégiales (DEC ou AEC)

Étudiant régulier à temps plein pour les cours de ce programme.

Aucuns frais

Étudiant régulier à temps plein pour des cours hors programme.

8 \$ par période d'enseignement

Étudiant régulier à temps partiel en fin de programme

Aucuns frais

Étudiant régulier à temps partiel ayant une déficience fonctionnelle majeure au sens du <i>Règlement sur l'aide financière aux études</i> édicté par le décret.	<i>Aucuns frais</i>
Étudiant régulier à temps partiel inscrit à une session régulière ou à une session d'été d'enseignement pour les cours de son programme d'études collégiales, au sens du <i>Règlement sur le régime des études collégiales</i> . Les étudiants inscrits à une AEC sont exonérés de ce droit de scolarité.	<i>2 \$ par période d'enseignement</i>
Étudiant étranger inscrit à temps complet ou à temps partiel.	<i>Selon les directives ministérielles</i>
Étudiant non résident du Québec à temps complet ou à temps partiel.	<i>Selon les directives ministérielles</i>

Étudiant inscrit hors programme d'études collégiales

Étudiant libre et auditeur.	<i>8 \$ par période d'enseignement</i>
-----------------------------	--

ARTICLE 4 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Le statut d'un étudiant est déterminé conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, c'est-à-dire au moment de son inscription aux cours. Il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec.

Sont comptabilisées aux fins de détermination du statut de l'étudiant les inscriptions-cours :

- au Collège;
- en formation à distance;
- en formation à l'ordre secondaire pour l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES moins 6 unités).

Aux fins d'application des droits de scolarité de l'étudiant inscrit à temps partiel ou à des cours hors programme, les sessions d'automne, d'hiver et d'été sont considérées comme trois sessions distinctes.

ARTICLE 5 – FRAIS ADMINISTRATIFS

Frais liés à la production de documents officiels

Copie officielle du bulletin d'études collégiales.	<i>Gratuit</i>
Copie d'un plan de cours.	<i>10 \$</i>

Copie d'un plan-cadre ou extrait d'un plan cadre.	10 \$
Copie additionnelle de relevés et reçus officiels aux fins d'impôt (via Omnivox à partir de 2008).	Gratuit
Relevés et reçus d'impôt avant 2008.	25 \$
Attestation de fréquentation scolaire (module Omnivox) (ex. : Prêts et bourses).	Gratuit
Attestations ou lettres personnalisées ou sur formulaires.	25 \$
Envois par courrier recommandé (diplômes).	20 \$

Autres frais

Frais pour chèque sans provision.	25 \$
-----------------------------------	-------

ARTICLE 6 – FRAIS À ACQUITTER POUR CERTAINS COURS

Ces frais sont exigés pour des cours où l'étudiant peut exercer un choix (cours d'éducation physique, cours complémentaires ou cours de formation spécifique au choix) ou pour des activités sans caractère obligatoire. Dans le cas où un étudiant ne peut réaliser une activité obligatoire pour des raisons financières, le Collège s'engage à lui trouver une solution pour le soutenir ou l'accommoder afin de ne pas le pénaliser dans ses apprentissages.

6.1 Organisation scolaire, administration et matériel scolaire

6.1.1 Transport

Les activités de cours qui proposent un déplacement pour une visite, une excursion, une conférence ou des expériences sur le terrain : un maximum de 150 \$ par cours pour les transports, les frais de conférence et les droits d'entrée.

6.1.2 Éducation physique

Les cours d'éducation physique qui nécessitent des transports, la location de sites, la location d'équipements, des frais d'entrée, d'hébergement, etc. : un maximum de 150 \$ par activité.

6.1.3 Droits d'entrée

Les cours qui proposent des visites de musée, des visites d'expositions, des pièces de théâtre comme activités d'apprentissage : un maximum de 60 \$ par cours pour les droits d'entrée.

6.1.4 Activités à l'extérieur de la région de Québec et à l'étranger

Les cours qui proposent des activités d'apprentissage à l'extérieur de la région de Québec ou à l'étranger ou des voyages facultatifs : les frais exigés sont ceux encourus pour organiser et réaliser l'activité ou les activités. En ce qui concerne les activités facultatives, les étudiants qui désirent y participer seront informés des coûts qui y sont engendrés avant de s'y inscrire.

6.1.5 Matériel spécialisé

Les cours spécialisés et les cours de laboratoire qui utilisent du matériel ou des équipements qui demeurent la propriété de l'étudiant : les frais exigés sont ceux encourus pour un montant n'excédant pas 300 \$ par cours.

L'achat de matériel informatique, qui demeure la propriété de l'étudiant, peut être requis pour un montant n'excédant pas 2 500 \$.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES DROITS DE SCOLARITÉ ET DES FRAIS ADMINISTRATIFS

Moment du versement :

Pour les cours de l'enseignement ordinaire ou de la formation continue, les droits de scolarité doivent être acquittés à la réception de la facture.

Modalités de paiement :

Le paiement des droits peut être fait selon un des modes suivants : dans toutes les caisses populaires (guichets automatiques ou comptoirs), via un transfert de fonds électronique lorsqu'il est accessible par l'institution financière (Internet ou téléphone), par mandat postal ou bancaire, par carte de débit (paiement direct), par carte de crédit (Visa ou MasterCard), en argent comptant, par chèque visé ou personnel.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

En conformité avec le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un cégep doit exiger*, les droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales, un cours hors programme ou comme auditeur, sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ce cours au plus tard à la date déterminée par le ministre en application de l'article 29 du RREC ou lorsque le collège annule le cours.

Les frais administratifs et les frais à acquitter pour certains cours sont non remboursables, sauf pour les situations suivantes :

- Éducation physique (voir 6.1.2) : Les frais sont remboursables à l'étudiant s'il abandonne son cours au plus tard à la date déterminée par le ministre à l'article 29 du RREC.

- Pour les cours complémentaires en Arts (voir 6.1.5) : Le matériel à l'état neuf, payé et non utilisé, sera remboursé à l'étudiant s'il abandonne son cours au plus tard à la date déterminée par le ministre à l'article 29 du RREC.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.